



Association Interprofessionnelle des Acteurs du Soin et du Social

Association Loi 1901

30, route des Creusettes – 74330 POISY (ANNECY) – Tél. 04 50 45 10 78

contact@aias.fr – www.aias.fr

NOTICE D'INFORMATION – EXERCICE 2020

« CAPITAL MAIN ACTIVE »

CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES CORPORELS – N°137 423
des professionnels du soin et du social

Souscripteur

AIAS, Association Interprofessionnelle des Acteurs du Soin et du Social – 30, route des Creusettes - 74330 POISY (ANNECY).

Société

SHAM, Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes – Entreprise régie par le Code des assurances – SIREN : 779 860 881 RCS LYON - 18, rue Edouard Rochet – 69372 LYON CEDEX 08.

Présentation du contrat

Les garanties prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande d'adhésion.

Le paiement de la cotisation annuelle d'affiliation à l'A.I.A.S permet de bénéficier d'office et sans formalité des garanties du contrat collectif ci-après.

Les garanties sont acquises pour une durée identique à celle de l'adhésion à l'A.I.A.S, et pour autant que le contrat collectif soit en vigueur.

Le renouvellement de l'adhésion s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année civile par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée 2 mois avant l'échéance.

La présente notice d'information constitue un extrait des Conditions Générales du contrat collectif en référence.

Les articles cités dans la présente notice d'information sont ceux du Code des assurances.

Personnes assurées

Toute personne physique :

- membre de l'AIAS et à jour de sa cotisation au moment de l'accident,
- exerçant effectivement une des professions définies aux Conditions Particulières,
- domiciliée en France Métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer, à Andorre ou dans la Principauté de Monaco.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Accident corporel : toute atteinte corporelle non intentionnelle, provenant de manière directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Invalidité : réduction totale ou partielle et définitive des capacités physiques de l'assuré. L'invalidité s'apprécie suivant un taux prenant en compte l'incidence professionnelle, par référence au barème contractuel figurant en annexe.

Consolidation : moment à partir duquel l'état médical de l'assuré n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'ACCIDENT OUVRANT DROIT A GARANTIE

Le présent contrat garantit l'assuré contre tout accident corporel ayant pour conséquence une invalidité liée à la perte d'usage totale ou partielle de la main et/ou du membre supérieur, survenant à l'assuré lors de toute activité professionnelle ou privée, déplacements inclus, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Sont en revanche exclus de la garantie les dommages corporels causés par une maladie, à moins que celle-ci soit la conséquence d'un accident garanti par le présent contrat.

Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que l'accident entre dans le cadre de la garantie définie aux alinéas précédents.

ARTICLE 3 – ETENDUE DES GARANTIES

Le présent contrat garantit à l'assuré, victime d'un accident visé à l'article 2, le versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité présenté par l'assuré (défini par référence au barème contractuel joint en annexe), et qui ne peut en tout état de cause excéder la limite contractuelle de 10.000 €, soit : 10.000 € x X% d'invalidité.

ARTICLE 4 - DECLARATION ET CONSTATATION MEDICALE DU SINISTRE

En cas d'accident susceptible d'engager la garantie de la Société, l'assuré doit :

- 1°) donner, dans les meilleurs délais, avis du sinistre au siège de l'AIAS.
- 2°) indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - a) la date, les circonstances et le lieu de l'accident,
 - b) s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l'accident et, si possible, des témoins,
 - c) si les agents de l'Autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.
- 3°) fournir un certificat médical initial précisant le caractère accidentel de l'atteinte corporelle.

Faute par le Sociétaire ou l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Société peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si, de mauvaise foi, le Sociétaire ou l'Assuré ou le bénéficiaire de l'assurance, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences de l'accident, l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance est entièrement déchu de tout droit aux prestations pour le sinistre en cause et, si celles-ci sont déjà réglées, elles doivent être remboursées à la Société.

L'invalidité résultant de la perte d'usage totale ou partielle de la main et/ou du membre supérieur est déterminée à la date de consolidation. Elle est mesurée par un taux fixé par le médecin-expert désigné par l'assureur, prenant en compte l'incidence professionnelle au regard du barème figurant en annexe.

L'examen médical nécessaire pour déterminer les droits à l'indemnité de l'assuré est effectué suivant les modalités prévues aux articles 12 et 13 des Conditions Générales.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

La Société ne garantit pas :

- les conséquences d'accidents survenus antérieurement à la date d'admission de l'assuré au présent contrat,
- les accidents résultant pour l'assuré :
 - * de son état alcoolique tel que défini par l'article R234-1 du Code de la route,
 - * de l'usage de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle,
 - * de sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou à un délit,
 - * de sa participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur,
 - * de la pratique de tous sports à titre professionnel.

Par ailleurs, la Société ne garantit pas les sinistres :

- 1° - causés par la faute intentionnelle ou dolosive du Sociétaire ;
- 2° - causés par un des événements suivants :
 - a) Tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, raz-de-marée ou autre cataclysme ;
 - b) Guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
 - c) Guerre civile, émeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- 3°-
 - a) résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome ;
 - b) dus à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs, et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement mesurée au sol 24 heures après l'émission dépasse 1 roentgen par heure ainsi que tous autres sinistres dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées -fut-ce par intermittence - en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle.Toute personne ayant provoqué ou causé intentionnellement le sinistre est exclue du bénéfice de la garantie du présent contrat.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles L 114-1 à L 114-2.

Ainsi, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
- La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.
- La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment :
 - citation en justice, même en référé,
 - acte d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
 - reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,ainsi que dans les cas ci-après :
 - désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
 - envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par l'assureur à l'assuré en cas de non-paiement de cotisation,
 - par l'assuré à l'assureur en cas de non règlement de l'indemnité.

ARTICLE 7 – EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute demande d'information ou réclamation concernant le fonctionnement du contrat, l'Assuré dispose d'une voie de recours amiable auprès du service réclamation clients de la Société.

L'Assuré peut adresser toute réclamation concernant le fonctionnement du contrat à son interlocuteur habituel près de la Société.

Si la réponse apportée ne le satisfait pas, il dispose d'une voie de recours amiable auprès du Service Réclamation Clients de la Société en adressant sa réclamation à l'adresse suivante : SHAM - Service réclamation clients – 18 rue Edouard Rochet- 69357 Lyon cedex 08

ARTICLE 8 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « informatique & libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) de 2018 sur la protection des données personnelles, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel recueillies au cours de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.

Pour tout exercice de droit d'accès lié à la souscription, l'Assuré est invité à contacter l'AIAS par mail à contact@aias.fr ou par courrier au Siège de l'AIAS.

Pour tout exercice de droit d'accès lié à la gestion du contrat ou à l'exécution du contrat (ex : gestion d'un dossier sinistre), l'Assuré est invité à contacter le correspondant Informatique & Libertés de Sham par mail à cnil@sham.fr ou par courrier au Siège de Sham.

La Société est susceptible d'utiliser au sein du groupe SHAM les informations recueillies lors de la souscription et la gestion du contrat. Il est également susceptible de les communiquer aux intermédiaires d'assurances, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants, dans la mesure où cette transmission est nécessaire à l'exécution du contrat.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 112-4, l'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution – 61 rue Taitbout – 75009 PARIS

ANNEXE :
Barème contractuel indicatif fonctionnel
Membre supérieur

Le barème ci-dessous concerne uniquement le membre supérieur.

Les cas d'invalidité ne figurant pas dans le barème ci-dessous sont soumis à l'approbation du médecin expert en vue d'une indemnisation en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, en tenant compte des conséquences de l'invalidité sur la profession exercée par l'assuré.

La fixation du taux d'invalidité s'opère selon les règles suivantes :

- les deux mains ont le même taux d'invalidité, le caractère de main dominante n'étant pas retenu ;
- les possibilités de rééducation, de réadaptation ou d'appareillage sont prises en compte ;
- en cas d'affections simultanées, les taux sont retenus intégralement pour la séquelle dominante, puis additionnés dans un ordre décroissant en pourcentage de la capacité restante (exemple : 1^{ère} lésion 50 %, 2^{ème} lésion 32 % de 50% soit 16 %, total 66 %)

AMPUTATIONS

| | |
|--|------|
| Bras | 90 % |
| Mains | 70 % |
| Doigts (méta + P1 + P2) | |
| Pouce | |
| - Avec 1 ^{er} méta | 30 % |
| - P1 + P2 | 20 % |
| - P2..... | 12 % |
| Index / médus | |
| - P1 + P2 + P3..... | 15 % |
| - P1 + P3 ou P3..... | 6 % |
| Annulaire / auriculaire | |
| - P1 + P2 + P3..... | 8 % |
| - P2 + P3 ou P3..... | 5 % |
| Nb plusieurs doigts atteints : les taux s'additionnent | |

FONCTIONS ARTICULAIRES

| | |
|--|------|
| Epaule | |
| Limitation importante (blocage)..... | 25 % |
| Limitation moyenne de tous les mouvements (élévation < 90°)..... | 20 % |
| Limitation légère de tous les mouvements..... | 15 % |
| Coude | |
| Raideur serrée autour de 90°..... | 20 % |
| Coude ballant appareillable..... | 20 % |
| Raideur moyenne (mouvements conservés : 70 à 140°)..... | 12 % |
| Poignet | |
| Blocage en extension (perte de la prosupination)..... | 20 % |
| Blocage en extension (prosupination conservée)..... | 12 % |
| Raideur combinée dans le secteur utile..... | 10 % |
| Main | |
| Articulations du pouce | |
| - blocage de la colonne du pouce, en position de fonction..... | 14 % |
| - blocage de l'articulation MCP..... | 7 % |
| - blocage de l'articulation inter phalangienne..... | 5 % |
| Articulations des autres doigts (selon la raideur) | |
| - MCP en position de fonction (20 à 90°)..... | 6 % |
| - Articulation P1 – P2, secteur de mobilité optimale (20 à 80°)..... | 5 % |
| - Articulation P2 – P3 bloquée | |
| Fonctions globales de la main | |
| - perte totale du grip fin..... | 20 % |
| - perte totale du grip grossier..... | 15 % |
| - perte de la pince : pouce / index..... | 12 % |
| - perte de la pince : pouce / médus..... | 7 % |
| - perte de la prise sphérique..... | 7 % |
| - perte totale de la fonction de la main (amputation ou ankylose de toutes les articulations)..... | 75 % |
| - raideur moyenne de toutes les articulations de la main..... | 40 % |

SEQUELLES MUSCULAIRES ET TENDINEUSES

| | |
|---|------|
| Rupture coiffe des rotateurs (diminution de la mobilité et de la force de l'épaule)... | 15 % |
| Rupture du biceps (rupture complète, insertion inférieure non réparée)..... | 15 % |

ATTEINTES MOTRICES ET SENSITIVES

Atteintes sensitives

Sensibilité discriminative médiocre (perte du quart de la valeur fonctionnelle du doigt)

Perte de la sensibilité complète (perte de la moitié de la valeur fonctionnelle du doigt)

Atteintes motrices

| | |
|--|------|
| Paralysie totale du membre supérieur (lésion totale du plexus brachial)..... | 75 % |
| Syndrome radiculaire supérieur C5 – C6..... | 40 % |
| Syndrome radiculaire moyen C7..... | 35 % |
| Syndrome radiculaire inférieur C8 – T1..... | 55 % |
| Paralysie du nerf radial | |
| - au dessus de la branche tricipitale | 55 % |
| - au dessous de la branche tricipitale | 45 % |
| (taux divisés par deux après transplantation tendineuse) | |
| Paralysie du nerf médian | |
| - au bras..... | 45 % |
| - au poignet..... | 35 % |
| Paralysie du nerf ulnaire..... | 25 % |
| Paralysie médio ulnaire..... | 45 % |
| Paralysie du nerf circonflexe | 10 % |
| Paralysie du musculo cutané | 12 % |
| Paralysie du nerf spinal..... | 12 % |
